



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement avenue Gustave Rodet à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que l'installation, l'entretien et la dépose des guirlandes de Noël nécessitent de modifier temporairement et partiellement les conditions de circulation et de stationnement avenue Gustave Rodet à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite temporairement et partiellement avenue Gustave Rodet à Villemomble, entre le 12 novembre 2025 et le 27 janvier 2026 entre 9h00 et 16h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit temporairement et partiellement des deux côtés avenue Gustave Rodet à Villemomble, entre le 12 novembre 2025 et le 7 janvier 2026 entre 9h00 et 16h00.

Article 3 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes

Article 4 : La société BENTIN chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement et indiquant la déviation.

Article 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début de l'installation par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police municipale (01 49 35 25 76)

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents

Article 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.





Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société BENTIN – 2 rue Maurice de Broglie – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

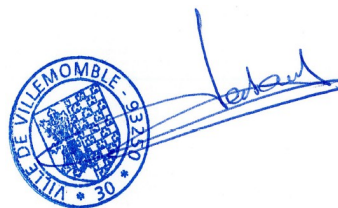
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 10 septembre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

